

ALSACE  
profession  
sport & loisirs

# La rémunération des dirigeants, joueurs et entraîneurs

11 février 2020

Bernard FELDMANN – Directeur d'Alsace Profession Sport & Loisirs



Un constat :

Des « sommes d'argent » ou « avantages » sont fréquemment attribués par l'association à divers intervenants (bénévoles, dirigeants, médecins, kinés, sportifs, entraîneurs et éducateurs etc...)

Par ailleurs, un certain nombre de porteurs de projets envisagent d'utiliser le statut associatif pour créer un emploi où ils seraient le premier salarié.



Des conséquences pratiques et des risques pas toujours maîtrisés :

Un contrat ? Des déclarations ?

Des vérifications ? Des bulletins de paye ?

Quid de l'URSSAF, prud'hommes, contrôle de l'inspection du travail etc...

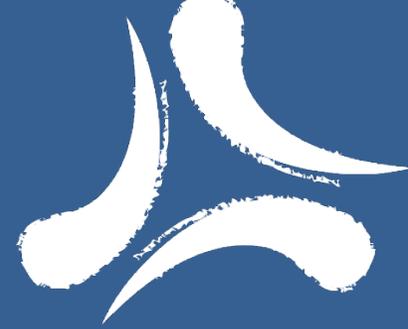


Nécessité pour l'association d'avoir :

**une méthode sécurisée**

dès lors qu'il entend verser des sommes d'argent ou avantages...

Objectif : faire le bon choix et se prémunir des risques



Pour cela, posons-nous les bonnes questions à travers une méthode.



# ETAPE 1 : Quelle est la nature de la somme versée ?



## Hypothèse 1 : il s'agit de frais

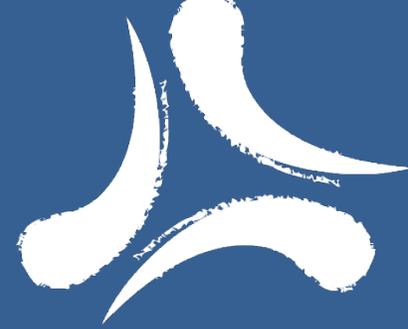
La somme d'argent est représentative des frais engagés par la personne dans le cadre d'une activité au profit de l'association :

- Pour un dirigeant, un entraîneur, pas de problème ;
- Pour un sportif, c'est plus délicat, mais URSSAF est généralement tolérante.

Les modalités pratiques du remboursement :

- frais réels ;
- déduction fiscale au titre d'un don (seulement pour bénévoles, pas pour les sportifs au titre de leur activité).

Conséquence, pas de contrat de travail = BENEVOLE



**Hypothèse 2 : la somme d'argent excède le simple remboursement des frais.**

Dès lors que c'est en contrepartie d'une prestation de travail, administrative, d'entraînement ou sportive, c'est une rémunération.

L'intervenant est alors :

soit SALARIE, soit INDEPENDANT

*Cas particulier : somme versée sans contrepartie. Aide à la compétition par exemple.*



## Hypothèse 2 : la somme d'argent excède le simple remboursement des frais.

Si cela concerne un dirigeant, il s'agit d'apprécier :

- s'il est assesseur
- ou élu à une fonction précise (président, trésorier, secrétaire général)

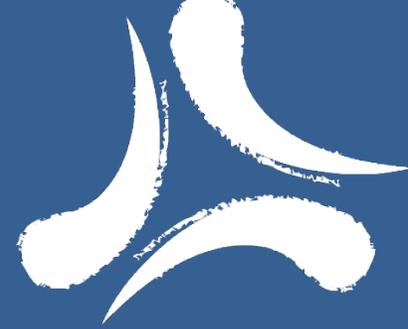
Si les conditions internes sont réunies (*possibilité d'avoir des dirigeants rémunérés, validation par le CA à la majorité qualifiée, mention particulière en AG et certification des comptes par un commissaire aux comptes*), l'association peut rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants.

A noter également que des salariés peuvent être élus lors qu'ils représentent moins d'1/4 des membres du CA, en n'exerçant pas toutefois un rôle prépondérant (*en particulier, il ne doivent pas siéger au bureau directeur*).



## ETAPE 2 : Déterminer si l'intervenant sera SALARIE ou INDEPENDANT

Quel statut pour le dirigeant rémunéré ?



Comment ?

Par l'existence ou non d'un lien de subordination

- Si lien de subordination : travail salarié
- Si pas de lien de subordination : travail indépendant

*Exemple : les critères pour un moniteur de tennis*

- pour un dirigeant, le statut ressemble au dirigeant d'une SA (profil "assimilé salarié"), lié à la fonction (et donc révocable en CA).



# ETAPE 3 : formaliser et gérer la collaboration



## Avec un intervenant indépendant

- Le contrôle des déclarations sociales obligatoires (solidarité financière du donneur d'ordre)
- Le respect de l'indépendance
- Le respect des règles de facturation
- La signature d'un contrat de prestation de service



## Avec un intervenant salarié

- Respect de la législation du travail et de l'emploi (contrat de travail, durée du travail, salaires minima, application de la CCN, etc.)
- Recours au CDD dit « spécifique »
- Assujettissement à la SS et aux différentes caisses sociales

Application le cas échéant (en fonction des intervenants) des :

- assiettes forfaitaires
- franchises de cotisations

*(attention sur ce point : position très incertaine sur les entraîneurs. Validée semble-t-il par URSSAF Bas-Rhin mais fragile car sont en principe exclus).*

# Avec un intervenant salarié



## - assiettes forfaitaires

Rémunération mensuelle en € (R)

Assiette forfaitaire

R ≤ 456

51 €

De 457 à < 608

152 €

De 609 à < 811

254 €

De 812 à < 1014

355 €

De 1015 à < 1166

508 €

R ≥ 1167

Rémunération réelle

## - franchises de cotisations

132,30 € en 2020 pour les sportifs et les personnes qui exercent une activité occasionnelle (guichetiers, accueil lors des matchs)

# DISCUSSION



M. Bernard Feldmann  
Directeur

Groupement d'Employeurs / GEPSLA  
Profession Sport et Loisirs / PSL Alsace  
03 89 20 36 75 / 06 61 42 59 72